

LE LEVERAGE RATIO

Un dispositif prudentiel très dépendant du référentiel comptable utilisé



Nicolas Patrigot

Responsable des normes financières
Groupe Caisse d'Épargne

Le *leverage ratio* a pour objectif, en complément du dispositif Bâle 2, de prévenir une croissance excessive du bilan des banques. Sa mise en œuvre au plan international apparaît toutefois difficile en l'absence d'harmonisation des référentiels comptables. Elle présente un risque de distorsion de concurrence.

Le 2 avril dernier à Londres, les *leaders* du G20 se sont prononcés en faveur d'un *leverage ratio* qui, en complément du dispositif Bâle 2, préviendrait une croissance excessive du bilan des banques. Préalablement à cette réunion, de nombreuses autorités s'étaient déjà montrées favorables à un tel mécanisme. Les autorités suisses, pour leur part, vont instaurer à partir de 2013 un ratio de ce type, mais vont exclure les opérations domestiques pour ne pas pénaliser l'activité économique du pays. Ce ratio ne sera applicable qu'à Crédit Suisse et UBS.

Rappelons que le *leverage ratio* est défini aux États-Unis comme le total des fonds propres Tier 1 sur l'actif comptable consolidé retraité des éléments incorporels. Il ne prend pas en compte le hors-bilan. Le Canada a également mis en place un *leverage ratio* qui prend en compte de manière forfaitaire une partie du hors-bilan.

UNE APPROCHE SIMPLE

Pour les tenants de cette approche, le dispositif Bâle 2, basé sur la modélisation du profil du risque

des établissements, ne permettrait pas toujours une mesure précise et transparente des risques affectant un établissement, notamment en cas de circonstances extrêmes. Il conviendrait, en conséquence, de définir un plancher qui ne repose pas sur un calcul d'exigences dépendant de modèles statistiques et de notations. Le *leverage ratio* constituerait pour ses défenseurs une approche simple et facile à mettre en œuvre au niveau international. Sa mise en place suscite toutefois de nombreuses réserves.

Le *leverage ratio* est avant tout très sensible au référentiel comptable utilisé. Cette dépendance compromet la comparabilité de cet indicateur. Pour une même activité, la taille du bilan est en effet très différente selon le référentiel comptable.

“ Le *leverage ratio* ne donne pas d'indication sur la liquidité des établissements, ni sur leur niveau de transformation qui ont pourtant été des facteurs importants des difficultés bancaires récentes. ”

Les conventions de compensation des dérivés et des opérations de pension, avantagent par exemple les banques préparant leurs comptes en référentiel américain.

■ La norme IAS 32 précise que les *masters netting agreements* ne constituent pas un droit inconditionnel à compenser (IAS 32.AG 38) puisque leur exercice est subordonné à la survenance d'un événement futur (par exemple un défaut de paiement). Dans la plupart des cas, il n'est donc pas possible en IFRS de compenser des instruments dérivés distincts.

■ En référentiel américain, la compensation des positions sur instruments dérivés est en revanche rendue possible par l'interprétation FIN 39 à condition que les transactions soient effectuées avec une même contrepartie et qu'elles bénéficient d'un *master netting agreement*. Il existe des dispositions de compensation similaires définies par FIN 41 pour certaines opérations de pension.

Ainsi, Deutsche Bank affiche un total de bilan deux fois plus important en IFRS qu'en US GAAP en raison principalement des conventions de *netting* sur instruments dérivés.

DES DIFFÉRENCES ENTRE IFRS ET US GAAP

Les normes de consolidation sont également une source de différences entre IFRS et US GAAP qui impactent le *leverage ratio*. Les normes américaines de consolidation sont en cours de modification, mais elles contenaient jusqu'alors des dispositions favorisant la sortie des actifs des bilans des banques.

L'activité de financement des banques américaines a ainsi été effectuée pour une part significative par l'intermédiaire de *qualifying-special purpose entities* (FAS 140) qui n'étaient pas consolidés car exclus du champ d'application de l'interprétation Fin 46R sur les *variable interest entities*. Plus généralement, l'interprétation IFRS sur les entités *ad hoc* (SIC 12), fondée sur une approche en substance dont la mise en œuvre requiert une meilleure compréhension de l'économie de la transaction sous-jacente, amène souvent à consolider plus d'entités qu'en US GAAP. À l'occasion d'une table ronde organisée en août 2008 par la SEC, la responsable des normes comptables de Deutsche Bank a ainsi indiqué que le passage des US GAAP aux IFRS avait amené son établissement à consolider plus de 200 entités *ad hoc* jusqu'alors maintenues au hors-bilan.

LES BANQUES LES MOINS RISQUÉES PÉNALISÉES

La mise en place d'un *leverage ratio* au niveau international sans harmonisation préalable des principes comptables IFRS et US GAAP de compensation et de consolidation pourrait

« Les normes de consolidation sont également une source de différences entre IFRS et US GAAP qui impactent le *leverage ratio*. »

créer des distorsions de concurrence et ouvrir des opportunités d'arbitrage réglementaire.

En ignorant le hors-bilan dans sa version américaine où en ne le prenant en compte que forfaitairement dans sa version canadienne, le *leverage ratio* favorise par ailleurs la titrisation aux dépens des banques qui conservent les actifs à leur bilan. La définition de conventions homogènes pour le recensement et le traitement des engagements hors bilan s'avère donc également indispensable.

Ce ratio pénalise en outre les banques intervenant sur des activités peu risquées, mais "consommatrices de bilan" tel que les prêts hypothécaires ou les mécanismes de centralisation

de la collecte de ressources réglementées comme le livret A. L'application homogène du *leverage ratio* à toutes les banques quel que soit leur niveau de risques, ferait ainsi supporter le coût de cette nouvelle mesure aux banques les moins risquées.

UNE MISE EN ŒUVRE GLOBALEMENT DÉLICATE

Le *leverage ratio* ne donne enfin pas d'indication sur la liquidité des établissements, ni sur leur niveau de transformation qui ont pourtant été des facteurs importants des difficultés bancaires récentes. Si son objectif est d'accroître le niveau minimum et la qualité des fonds propres des banques, il existe déjà dans Bâle II de larges possibilités de modulation des exigences de fonds propres par le superviseur sans qu'il soit nécessaire d'introduire un nouveau ratio. Au global, il s'agit d'un ratio dont l'efficacité n'est pas démontrée et qui apparaît difficile à mettre en œuvre au plan international en l'absence d'harmonisation des référentiels comptables. ■



BANQUE STRATÉGIE

CAHIER DE PROSPECTIVE BANCAIRE & FINANCIÈRE

DOSSIER

QUEL DÉVELOPPEMENT POUR LE SECTEUR FINANCIER AU MAGHREB?

En partenariat avec



Conseil en compétitivité

à paraître en juin 2009